DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1998

modifiant l'annexe II de la directive 92/44/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/80/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'article 7, paragraphe 3, de la directive 92/44/CEE prévoit la modification de son annexe II de façon à l'adapter aux nouveaux développements techniques et à l'évolution de la demande du marché, compte tenu de l'état de développement du réseau national;

considérant que, conformément à un mandat de normalisation délivré par la Commission, l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) a adopté des normes européennes de télécommunication (ETS) applicables aux lignes louées, élaborées sur la base des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

considérant que les organismes de télécommunications ne sont aucunement tenus de mettre fin aux offres de lignes louées actuelles;

considérant que, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 92/44/CEE, la Commission a soumis le projet de décision à l'avis du comité ONP (offre de réseau ouvert), selon la procédure prévue à l'article 10 de la directive 90/387/CEE du Conseil [3];

considérant que la modification de l'annexe II de la directive 92/44/CEE arrêtée par la présente décision est conforme à l'avis du comité ONP,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la directive 92/44/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

---

[1] JO L 165 du 19. 6. 1992, p. 27.
[2] JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 23.
[3] JO L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE II

Définition d'un ensemble minimal de lignes louées présentant des caractéristiques techniques harmonisées, conformément à l'article 7

Type de ligne louée	Caractéristiques techniques	
	Spécifications concernant la présentation des interfaces	Spécifications concernant les caractéristiques de raccordement et les performances
analogique à bande passante vocale de qualité ordinaire	2 fils ([1]) - ETS 300 448 ([3]) ou 4 fils ([2]) - ETS 300 451 ([4])	2 fils - ETS 300 448 ([3]) 4 fils - ETS 300 451 ([4])
analogique à bande passante vocale de qualité spéciale	2 fils ([1]) - ETS 300 449 ([5]) ou 4 fils ([2]) - ETS 300 452 ([6])	2 fils - ETS 300 449 ([5]) 4 fils - ETS 300 452 ([6])
numérique à 64 kbits/s ([7])	ETS 300 288 ETS 300 288/A1 ([8])	ETS 300 289
numérique à 2 048 kbits/s non structuré ([9])	ETS 300 418	ETS 300 247 ETS 300 247/A1
numérique à 2 048 kbits/s structuré ([10])	ETS 300 418 ([11])	ETS 300 419 ([12])

([1]) Les exigences de raccordement des équipements terminaux destinés à être connectés à ces lignes louées sont décrites dans la réglementation technique commune 15 (CTR 15).

([2]) Les exigences de raccordement des équipements terminaux destinés à être connectés à ces lignes louées sont décrites dans la réglementation technique commune 17 (CTR 17).

([3]) Précédemment fournies conformément à la recommandation M.1040 (version 1988) de l'UIT (anciennement CCITT), au lieu de la ETS 300 448.

([4]) Précédemment fournies conformément à la recommandation M.1040 (version 1988) de l'UIT (anciennement CCITT), au lieu de la ETS 300 451.

([5]) Précédemment fournies conformément à la recommandation M.1020/M.1025 (version 1988) de l'UIT (anciennement CCITT), au lieu de la ETS 300 449.

([6]) Précédemment fournies conformément à la recommandation M.1020/M.1025 (version 1988) de l'UIT (anciennement CCITT), au lieu de la ETS 300 452.

([7]) Les exigences de raccordement des équipements terminaux destinés à être connectés à ces lignes louées sont décrites dans la réglementation technique commune 14 (CTR 14).

([8]) Durant une période provisoire allant au-delà du 31 décembre 1997, les lignes louées pourront être fournies à l'aide d'autres interfaces, basées sur X.21 ou X.21 *bis*, au lieu de la ETS 300 288.

([9]) Les exigences de raccordement des équipements terminaux destinés à être connectés à ces lignes louées sont décrites dans la réglementation technique commune 12 (CTR 12).

([10]) Les exigences de raccordement des équipements terminaux destinés à être connectés à ces lignes louées sont décrites dans la réglementation technique commune 13 (CTR 13).

([11]) Précédemment fournies conformément aux recommandations G.703, G.704 (à l'exclusion du point 5) et G.706 (recherche cyclique des redondances) (version 1988) de l'UIT (anciennement CCITT), au lieu de la ETS 300 418.

([12]) Précédemment fournies conformément aux recommandations pertinentes de la série G.800 (version 1988) de l'UIT (anciennement CCITT), au lieu de la ETS 300 419.

Pour les types de lignes louées indiqués ci-dessus, les spécifications visées définissent également les points de terminaison du réseau (PTR), conformément à la définition figurant à l'article 2 de la directive 90/387/CEE.»